



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 18 janvier 2021 à 19 h tenue par visioconférence.

Sont présents :

Maire	Christian Massé
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Mario Côté
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseillère district N° 4	Lorraine Denis
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Simon Desautels

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence :

Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

Séance du conseil tenue par visioconférence

2021-01-001

Sous la recommandation du Ministère de la Santé publique et des Services sociaux, de ne pas socialiser afin de protéger la santé de la population concernant la propagation de la COVID-19, il est permis au conseil de siéger à distance. Le public est invité à se joindre à la séance.

Donc, il est proposé que la présente séance soit tenue par visioconférence.

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents de tenir la séance par visioconférence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par Monsieur Christian Massé, maire de Racine.

Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2020

3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 - Budget

3.4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 - Taxation

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 15 janvier 2021



6. CORRESPONDANCE

6.1 Liste des correspondances

7. RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du Règlement N° 328-12-2020 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2021; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrérages des taxes passées dues.

8. RÉOLUTIONS

- 8.1 Autorisation pour la délivrance de constats d'infraction en application des règlements d'urbanisme, des règlements liés à l'environnement, des règlements liés à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la municipalité ainsi que du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

- 8.2 Achat des panneaux d'entrée sur le territoire de la municipalité

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-01-002

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Il est proposé M. André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté en y apportant les modifications suivantes :

- Enlevé le point 8.2 tel que présenté pour le remplacé par une demande au Ministère des Transports du Québec.
- Ajouter la présentation des projets municipaux avant la période de questions.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-01-003

3.1 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2020

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2020.

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 décembre 2020 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.



2021-01-004

3.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020.

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

2021-01-005

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 - Budget

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2020.

Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

2021-01-006

3.4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 - Taxation

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2020.

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 06 et se termine à 19 h 19.

Les points suivants ont été discutés :

- Comptes à payer
- Budget – taxation
- Trottoir

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 15 janvier 2021

2021-01-007



Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cent trois mille trois cent quatre dollars et quarante-deux cents (103 304,42 \$), couvrant la période du 1^{er} au décembre 2020 au 15 janvier 2021, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

6.1 Liste des correspondances

La liste des correspondances reçues au mois de novembre 2020 est remise aux membres du conseil.

7. RÈGLEMENTS

2021-01-008

7.1 Adoption du Règlement N° 328-12-2020 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2021; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrérages des taxes passées dues

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-12-2020 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TAUX DE TOUS LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021; AINSI QUE LES TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS POUR LES ARRÉRAGES DES TAXES PASSÉES DUES

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2020 par sa résolution 2020-12-276 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance.



Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1 TAXES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* à savoir :

- 1- **Catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 2- **Catégorie des immeubles industriels (commerciaux)** : un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- 3- **Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 4- **Catégorie des terrains vagues desservis;**
- 5- **Catégorie des immeubles agricoles;**
- 6- **Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle)** : détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de *l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)*;

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux *articles 244.29 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétés par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,5604 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de 0,0023 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle



qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 137,80 \$ par logement;
- 275,60 \$ par commerce ou industrie;
- 620,10 \$ pour les immeubles 6 logements;
- 826,80 \$ pour l'immeuble 20 logements.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 92,11 \$ par logement;
- 184,21 \$ par commerce ou industrie;
- 414,48 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 552,64 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING

Une somme de 100 \$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (*Immeubles non résidentiels (art. 244.2 2) LFM*). *

**Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 17 décembre 2020.*

ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, telle qu'établie par le Règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 292,58 \$.

ARTICLE 9 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux Règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 186,58 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES



Un tarif de compensation pour le service de vidange des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses :

- 750 gallons et moins : 81,35 \$
- 751 à 1300 gallons : 87,48 \$
- 1301 gallons et plus : 102,49 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 137,15 \$ par logement;
- 137,15 \$ par commerce et par industrie;
- 617,17 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 822,89 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 12 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 22,74 \$ par logement;
- 22,74 \$ par commerce et par industrie;
- 102,35 \$ par immeuble de 6 logements;
- 136,47 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 13 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 64,87 \$ par logement;
- 64,87 \$ par commerce et par industrie;
- 291,90 \$ par immeuble de 6 logements;
- 389,20 \$ par immeuble de 20 logements

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,5627 \$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.



ARTICLE 15 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale ;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 249,78 \$ par logement;
- 249,78 \$ par commerce et par industrie;
- 40 \$ par piscine.

ARTICLE 16 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établie par les Règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 417,10 \$.

ARTICLE 17 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 18 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.

ARTICLE 19 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 20 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 21 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 22 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions *des articles 18 et 19* s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.



ARTICLE 23 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 24 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2021, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 52 800 \$: 0.5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 52 800 \$ sans excéder 264 000 \$: 1%
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 264 000 \$ sans excéder 510 465 \$: 1.5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 510 465 \$: 3 %

ARTICLE 25 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 26 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux *articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)* :

TOUTEFOIS :

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.d.-15.1)*, soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c.D-15.1)* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :



Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0.5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

SECTION 2 TARIFS

ARTICLE 28: TAXES APPLICABLES

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

ARTICLE 29 : LOCATION DE SALLES

Grille tarifaire – Demi-journée 08 :30 à 12 :00 ou 12 :00 à 16 :00	Tarif résident	Tarif non-résident
Salle Bouleau	53,23 \$	79,85 \$
Salle Érable	35,49 \$	53,23 \$
Salle Chêne	26,61 \$	35,49 \$
Salle Sapin	13,31 \$	17,75 \$
Grille tarifaire – Journée entière	Tarif résident	Tarif non-résident
Salle Bouleau	106,46 \$	159,69 \$
Salle Érable	70,97 \$	106,46 \$
Salle Chêne	78,03 \$	117,05 \$
Salle Sapin	22,17 \$	35,49 \$

ARTICLE 30 DÉPÔT SUR GARANTIE

Un dépôt de garantie au montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1^{er} paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que :

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location :
- l'inventaire soit complet;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués;
- non remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

ARTICLE 31 PERMIS DE BOISSON



Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente et/ou consommation de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 32 PERMIS SOCAN

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à la SOCAN (société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 33 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

8. RÉOLUTIONS

8.1 Autorisation pour la délivrance de constats d'infraction en application des Règlements d'urbanisme, des règlements liés à l'environnement, des règlements liés à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la municipalité ainsi que du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

2021-01-009

ATTENDU QUE

l'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable d'appliquer et de faire respecter les règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité (règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les conditions d'émission des permis de construction, règlement sur les permis et les certificats, etc.), les règlements liés à l'environnement adoptés par la municipalité (règlement sur les pesticides, règlement sur le mesurage des boues, règlement sur la gestion des matières résiduelles), les règlements liés à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la municipalité (règlement relatif au stationnement, règlement relatif à la circulation, règlement sur les systèmes d'alarme, règlement concernant le bon ordre et la paix publique, règlement sur les nuisances, règlement concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics, règlement sur la préventions des incendies et la sécurité des occupants, règlement sur le colportage, règlement



sur la garde et le contrôle des animaux) de même que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE

la municipalité souhaite autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer pour et au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à ces règlements;

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER

l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer pour et au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité (règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les conditions d'émission de permis de construction, règlement sur les permis et les certificats, etc.);

D'AUTORISER

l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer pour et au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des autres règlements liés à l'environnement adoptés par la municipalité (règlement sur les pesticides, règlement sur le mesurage des boues, règlement sur la gestion des matières résiduelles);

D'AUTORISER

l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer pour et au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des règlements liés à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la municipalité (règlement relatif au stationnement, règlement relatif à la circulation, règlement sur les systèmes d'alarme, règlement concernant le bon ordre et la paix publique, règlement sur les nuisances, règlement concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics, règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants, règlement sur le colportage, règlement sur la garde et le contrôle des animaux).

D'AUTORISER

l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer pour et au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

8.2 Demande au Ministère des Transports concernant la route 222

2021-01-010

ATTENDU QUE

la topographie de la route 222 entre le noyau villageois de la Municipalité de Racine et le camping de la Plage McKenzie présente des dénivellations très prononcées

ATTENDU

le grand nombre d'accidents qui s'y produisent particulièrement en saison hivernal.



Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine demande au Ministère des Transports du Québec d'augmenter le niveau de service concernant le déglacage et le déneigement sur ce tronçon de la route 222.

9. PRÉSENTATION DES PROJETS MUNICIPAUX

M. Nicolas Turcotte, conseiller fait la présentation.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 54 et se termine à 20 h 02.

Les points suivants ont été discutés :

- Projets structurants
- Politique d'aide aux entreprises
- Passes magnétiques au centre communautaire
- Centre communautaire – Église
- Présentation

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-01-011

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lorraine Denis, conseillère, propose la levée de la séance à 20 h 03.

Christian Massé
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière